

Encore une fois merci à tous les intervenants et je vous prie de prendre acte de ce rapport dans le sens que je viens de vous décrire.

- Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Projet de loi N° 6 sur l'élection et la surveillance des juges¹

Rapporteur: **Theo Studer** (CVP/PDC, LA), président de la Commission de justice

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice**

Deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

Le Rapporteur. Bestätigung der ersten Lesung.

Le Commissaire. Confirmation des premiers débats.

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 2

ART. 3

Le Rapporteur. Bestätigung des Ergebnisses der ersten Lesung.

Le Commissaire. Confirmation des premiers débats.

– Confirmation de la première lecture.

ART. 4

Le Rapporteur. Bestätigung der ersten Lesung.

Le Commissaire. Confirmation des premiers débats.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Ich habe gestern Abend diesen Artikel noch einmal durchgelesen, und es hat mich ein bisschen gestört, dass Absatz 1 eine positive Umschreibung gibt für die Ausbildung der Richterinnen und Richter. Absatz 2 sagt dann aber, diese Anforderung gelten für die Friedensrichterinnen und Friedensrichter nicht. Da könnte man daraus schliessen, a contrario, Friedensrichterinnen und Friedensrichter müssen zwar die juristische Ausbildung nicht haben, was der Wille des Grossen Rates war, müssen aber auch über keine Kenntnisse verfügen. Absatz 2 sagt das in einem negativen Sinn. Unter dem Titel Ausbildung sucht man im Normalfall nach einer positiven Umschreibung der Bildungsanforderungen, wie das in Absatz 1 der Fall ist für die anderen Richter. Aber eine solche Umschreibung fehlt für die Friedensrichterinnen und Friedensrichter. Bei Stellensuchenden könnte das zu Missverständnissen und falschen Hoffnungen führen, obwohl das hier bei uns klar ist, was es bedeutet.

Analog zur Debatte über die Einbürgerungen vom letzten Mittwoch denke ich an den Begründungsnotstand, wenn jemand im Nachhinein wissen möchte, warum er oder sie nicht gewählt worden ist. Es wäre dann schwierig zu sagen, es sei wegen der fehlenden Kenntnisse oder wegen der fehlenden Ausbildung, wenn keinerlei Kenntnisse und keinerlei Ausbildung verlangt werden. Ich will damit eigentlich nur unter Rückzug meines Änderungsantrags, weil ich jetzt diese letzte Lesung nicht mehr überflüssig überlasten möchte, das Unausgesprochene ausdrücken, indem ich sage, dass die Friedensrichterinnen und Friedensrichter über Kenntnisse und eine angemessene Ausbildung verfügen müssen, die für das Amt des Friedensrichters oder der Friedensrichterin geeignet sind.

Le Rapporteur. Ich nehme zur Kenntnis, dass Frau Grossrätin Hänni ihren Antrag wieder zurückgezogen hat, so dass sich eine weitere Diskussion erübrigt.

Le Commissaire. Auch ich bin sehr froh über den Rückzug dieses Amendements. Effektiv gibt es hier unbestimmte Rechtsbegriffe wie Kenntnisse und angemessene Ausbildung, die sehr interpretationsbedürftig wären. Der Grosse Rat hatte klar den Willen, dass man eben als Friedensrichter nicht Jurist sein muss, sondern dass hier dem Grossen Rat und dem Conseil de la magistrature eine Auswahl auch unter andern Personen zur Verfügung stehen soll.

Schliesslich möchte ich darauf hinweisen, wenn Frau Grossrätin Hänni-Fischer von einem Begründungsnotstand spricht, dass das nicht ganz zutrifft, denn wenn jemand nicht gewählt wird, wenn jemand postuliert für einen Posten und nicht gewählt wird, hat er keinen Anspruch auf eine Begründung, warum er nicht gewählt worden ist. Darum bin ich sehr froh um den Rückzug dieses Änderungsantrages.

– Confirmation de la première lecture.

ART. 5 À 9

Le Rapporteur. Bestätigung der ersten Lesung.

Le Commissaire. Confirmation de la première lecture.

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 3

ART. 10 À 17

Le Rapporteur. Bestätigung des Ergebnisses der ersten Lesung.

Le Commissaire. Egalement.

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 4

– Confirmation de la première lecture.

¹ Entrée en matière et 1^{re} lecture le 10 mai 2007, BGC p. 367 à 373.

ANNEXE: MODIFICATION D'ACTES LÉGISLATIFS

POINTS 1 À 15

- Confirmation de la première lecture.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Confirmation de la première lecture.

Vote final

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il ressort des délibérations, par 86 voix sans opposition ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Colomb (BR, PDC/CVP), Corninboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Remy (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Ridore (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Zurkinden (FV, ACG/MLB). *Total: 86.*

Projet de loi N° 274 sur la sécurité alimentaire¹

Rapporteuse: **Françoise Morel** (PS/SP, GL)

Commissaire: **Anne-Claude Demierre**, Directrice de la santé et des affaires sociales

Entrée en matière

La Rapporteuse. Ce projet de loi n'est pas seulement une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, mais

un dispositif plus large visant à assurer le contrôle de la sécurité alimentaire. Il a comme but premier d'assurer la protection de la santé des consommateurs, un rôle de santé publique. Il répond à la motion de M. Bachmann, acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil, qui avait trait à la cantonalisation de la tâche de contrôle des viandes et à celle de M. Bourgeois, visant principalement à l'établissement d'une seule instance pour les contrôles des denrées alimentaires, motion acceptée à 2/3 contre 1/3. Le principe de l'autocontrôle des opérateurs des denrées alimentaires y est inscrit, le contrôle de l'Etat n'intervenant que subsidiairement. Ce projet de loi tient compte des vœux des milieux concernés avant son élaboration, en particulier celui de la séparation des activités de contrôle de celles de conseil pour lesquelles la coordination jugée indispensable sera assurée par l'instauration d'une commission. L'avant-projet de loi mis en consultation a reçu un accueil favorable des partis politiques et de l'Association des communes notamment.

De ce projet de loi, au contexte sensible, où les moyens de contrôle des produits – comme le dit si bien le message – vont de l'étable à la table, où malbouffe et «Fourchette verte» rivalisent, où l'eau ferrugineuse – vous aurez reconnu quelqu'un – dispute la vedette aux limonades et autres boissons gazeuses, s'est volatilisé, au terme de débats nourris en commission, le chapitre sur l'eau, qui coulera sous d'autres ponts.

Notre commission s'est réunie à quatre reprises. L'entrée en matière n'a pas été combattue, les débats contestés y étant cependant d'emblée disputés. Je vous en donne un reflet par esprit de transparence et pour la simplification des débats à la lecture des articles.

L'attribution de la nouvelle unité administrative à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF): la discussion a été le reflet des débats du Grand Conseil lors de la prise en considération de la motion. L'attribution à la DIAF de cette nouvelle activité de contrôle, telle que demandée dans la motion Bourgeois, devait, selon la majorité, être respectée, la minorité estimant contreproductif que, le conseil dépendant également de la DIAF, les deux activités soient réunies sous la même Direction. La DIAF, en première lecture, a donc été désignée nommément à six voix contre deux. L'argumentation reposait sur le fait que la plus grande part des denrées alimentaires concerne le domaine agricole et que, pour une meilleure efficacité, conseils et contrôles doivent dépendre de la même Direction. M^{me} la Commissaire ainsi qu'une minorité ont relevé, entre autres, que cette décision enfreignait l'autonomie organisationnelle inscrite dans la LOCEA.

En deuxième lecture, la majorité de la commission (7 contre 2) a accepté la version bis. Celle-ci ne désigne plus la Direction par respect de la LOCEA, mais modifie cependant la version originale en y intégrant l'activité de conseil. Ces unités administratives, réunies sous une même Direction, devront cependant être clairement séparées au niveau des services. La minorité demande la séparation des activités de conseil et de contrôle, ceci dans le souci de donner aux consommateurs l'image d'un organe de contrôle neutre par souci de crédibilité.

Réunie brièvement pour la quatrième fois, mercredi matin, la commission a entendu, en l'absence de

¹ Message pp. 418 à 449.